



**RÈGLEMENT DU
CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE
D'ECHINGHEN**

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Titre 1 LES CONCESSIONS

Titre 2 LES INHUMATIONS

Titre 3 LES EXHUMATIONS

Titre 4 LES ESPACES CINERAIRES

Titre 5 LES TRAVAUX

Titre 6 LES TAXES PRESTATIONS ET FOURNITURES

Titre 7 POLICE DES CIMETIERES

Titre 8 ORGANISATION DU SERVICE

Annexe 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE
PENDANT LES TRAVAUX

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ECHINGHEN

Le Maire de la Commune d'ECHINGHEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ; L.2213-7 et suivants ; L 2223-1 et suivants, R 2213-2 à R2213-57 et R2223-1 à R 2223-98,
Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 433-21-1, 225-17, 225-18 et R 610-5,
Vu le Code Civil, notamment les articles 16.1.1, 78 à 92,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la gestion, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune d'Echinghen :
Dans le cimetière, il existe un espace cinéraire.

Article 2 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux personnes qui ont un lien particulier avec la commune,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.

Article 4 : Droit à concession

Dans la mesure où la commune d'Echinghen dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les personnes désignées à l'article 2.
La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Il peut être attribué aux personnes désignées à l'article 2 des concessions par anticipation dans le cimetière à l'exclusion dans le jardin cinéraire.

Les emplacements seront désignés par le maire ou le représentant délégué par lui à cet effet.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 6 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Ces personnes seront à désigner de son vivant.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,

Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits,

Une concession nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayant(s) droit(s) direct(s), ces derniers sont à désigner du vivant du et par le concessionnaire.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

3) Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de **tous** les ayants droits à la concession.

4) Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. Cette mise en demeure fixera, entre autre, la date limite de mise en œuvre des travaux.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

5) Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Article 7 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions en cavurne d'une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Ces dispositions seront applicables dès la date de signature de cet arrêté, sans effet rétroactif pour les concessions antérieures.

Article 8 : Acquisition de concession

L'achat d'une concession est subordonné au règlement préalable de son coût auprès de la mairie. Les concessions en cavurne ne peuvent être concédées à l'avance, l'achat de la concession intervenant au moment du dépôt dans la cavurne de la première urne. Une demande préalable d'autorisation de dépôt doit être faite quarante-huit heures à l'avance, auprès de la mairie. Le tarif des concessions est fixé par le Conseil Municipal.

Article 9 : Registres de concessions, de dépôt d'urnes

Dans chaque cimetière, l'ancien et le nouveau, un registre est tenu par la mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les : nom, prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, ainsi que la date, la durée et le numéro de la concession et son implantation sur le plan général. Sur le registre, après chaque inhumation, sont notées les autres opérations éventuellement effectuées : exhumations, réunions de corps. Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion de cendres.

Article 10 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2 m², soit 2 m x 1 m (dimensions d'une fosse simple).

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,40 m dans tous les sens (inter-tombes) dont 0,20 m à la charge intégrale du concessionnaire, dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une dalle de pieds par un concessionnaire ou ses héritiers peut y être autorisée. Dans cette hypothèse, le matériau utilisé doit être bouchardé. En cas de non-conformité, celles-ci seront retirées.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils complets sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1 m est possible ; la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.

Les urnes sont déposées dans les cavurnes repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 11 : Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession qui est effectuée sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Article 12 : Non-paiement

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 13 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain sera repris par la commune. La commune apposera une plaque indiquant la date de fin de concession. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. En ce qui concerne le jardin cinéraire, à défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la cavurne non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront détruites après dispersion.

Article 14 : Etat d'abandon

Les concessions de plus de trente ans constatées à l'état d'abandon peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L2223-17 et L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Article 15 : Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut par acte notarié (Art 931 du Code Civil) donner sa concession. Dans ce cas un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donnée à un étranger à la famille.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

Article 16 : Conversion

Les concessions temporaires, trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Article 17 : Rétrocession

La commune d'Echinghen pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

Le terrain ou la cavurne devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.

En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune d'Echinghen le prix des caveaux construits sur ces concessions.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

• Inhumation en terrain commun

Article 18 : Dispositions générales

Le terrain commun est situé dans le nouveau cimetière. Il est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les enfants déclarés sans vie pourront être inhumés dans un carré particulier classé en terrain ordinaire dans le nouveau cimetière. En cas de crémation leurs cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

Article 19 : Dallage en terrain commun

Aucun monument (pierre tombale, stèle....) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun. Il sera placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises. Il respectera l'alignement donné par le service.

Article 20 : Reprise de l'emplacement commun

A l'expiration du délai 5 ans, la mairie ordonnera la reprise desdits terrains.

L'arrêté de reprise sera publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles feront enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés et reprendra possession du terrain.

Les restes mortels seront pris en charge par les services municipaux (suivant l'article 13 de cet arrêté)

Le curage de la fosse doit être effectué jusqu'à la terre vierge.

• Inhumation en terrain concédé :

Article 21 : Définition de la concession :

Un cimetière est divisé en carrés.

Les concessions sont disposées par rang et numérotées à partir d'une allée en bordure de carré.

Les caveaux dans le cimetière sont aménagés uniquement dans les carrés prévus à cet effet.

Article 22 : Affectation des concessions

Les titres de concessions accordées par l'autorité municipale sont délivrés par la mairie, dont dépend le cimetière.

Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière concerné, enfin son coût.

Les registres des concessions sont tenus par la mairie.

Article 23 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

Article 24 : Autorisations

En application des articles R.2213-17 et R2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

L'autorisation de fermeture de cercueil et le cas échéant l'autorisation d'inhumation seront remises à la mairie avant l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 25 : Dépôt d'urne

Le dépôt d'une urne dans une cavurne dans le jardin cinéraire doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe - remise du certificat de crémation avec l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation maritale et domicile.

Article 26 : Délais d'inhumation

L'inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus tard après le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le préfet.

En cas de décès à l'étranger ou dans le territoire d'outre-mer (avec rapatriement du corps en métropole), l'inhumation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France.

Article 27 : Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau

Ces opérations se déroulent en présence du maire ou de son représentant délégué.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le caveau provisoire du cimetière ou dans un centre funéraire. Dans ce cas le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

L'inhumation dans une fosse ou un caveau contenant déjà des cercueils et qui nécessiterait une intervention pour créer une nouvelle place est soumise à autorisation.

Les caveaux doivent être ouverts au minimum 24h avant l'inhumation.

Article 28 : Mise en caveau provisoire

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le Maire fera appliquer la réglementation en vigueur.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 29 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles).

La sortie du caveau provisoire, comme celle d'un caveau particulier, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 30 : Demande d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

La réduction de corps est une exhumation.

Cette opération est réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Article 31 : Conditions pour exhumation

Les exhumations volontaires ont lieu en dehors de la période juillet - août et des semaines entourant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint, sauf dérogation. Elles doivent être réalisées avant 9H.

L'ouverture de la fosse sera effectuée au plus tard la veille, le monument devant être démonté dès que la demande d'exhumation aura été acceptée.

Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droits ou de son mandataire sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Le commissaire de police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation selon les mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Les exhumations administratives peuvent être réalisées à tout moment.

Article 32 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 33 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, de gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations conformément au code du travail. Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 34 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

TITRE 4 : LES ESPACES CINERAIRES

Article 35 : Dispositions générales

Il existe un espace cinéraire dans le cimetière.

Cet espace comprend : un jardin cinéraire avec cavurnes et un espace de dispersion (jardin du souvenir) avec puits de dispersion pour les cendres.

Article 36 : Droits des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la commune en application de l'article L. 2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres des personnes incinérées dans tous les crématoriums et celles provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 37 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 38 : Surveillance des opérations

Le dépôt d'une urne ou la dispersion des cendres préalablement autorisé, se fera sous le contrôle d'un représentant de la mairie.

Article 39 : Taxes

Il n'y a pas de taxe prévue.

Article 40 : Dépôt de fleurs et plantes

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit.

Article 41 : Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du jardin cinéraire et dans les lieux affectés à la dispersion des cendres.

Article 42 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

I -Le jardin cinéraire

Article 43 : Définition

Le jardin cinéraire est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cavernes", aux dimensions de 0.40 m x 0.40 m, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une à quatre urnes de diamètre maximal de 0.20 m, pour une certaine durée et un prix fixé par le Conseil Municipal.

Article 44 : Inscriptions

Aucune inscription ne sera autorisée sur la **plaque de fermeture**.

A la demande des concessionnaires ou de leurs héritiers, les entreprises sont autorisées à fixer la **plaque de famille** retirée obligatoirement en mairie, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture).

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par les services de la mairie (taille de 14 à 16 en fonction du nombre de caractères et police d'écriture PERPETUA gras)

Article 45 : Ornementations

Aucune ornementation n'est autorisée (photo, porte-fleurs, plaque, ...).

Article 46 : Travaux

Si l'entretien ou la réparation du jardin cinéraire nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le concessionnaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du concessionnaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

II- La dispersion

Article 47 : Localisation

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 48 : Inscription

Elle est réalisée par une personne habilitée et autorisée par le maire ou son représentant sur l'équipement prévu à cet effet selon la réglementation en vigueur définie à l'article 44.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 49 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de maçonnerie, de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 50 : Autorisation de travaux

Tout type d'intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire ou son représentant délégué.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire ou son représentant délégué.

Article 51 : Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Un représentant de la mairie fera l'état des lieux avant travaux et surveillera les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Il établira en fin de chantier un nouvel état des lieux.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs se conformeront aux indications qui leur seront données par le maire ou son représentant délégué.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 52 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au conservateur ou son représentant.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux protégeant les abords.

Les entrepreneurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur, pour des raisons de sécurité. Une exception pourra être faite pour les monuments importants et sous réserve de l'accord des services municipaux.

Article 53 : Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m20 x2m20 pour une fosse simple.

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquate.

Article 55: Comblement des excavations

Les excavations seront comblées de terre bien foulée (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....).

Article 56 : Inscriptions et objets sur monuments

Tout particulier peut, en application de l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T., aucune inscription ne peut être placée, ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 57 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le service des cimetières en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Après chaque inhumation, des étagères doivent être scellées dans les caveaux afin que les cercueils ne soient pas visibles. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le conservateur ou son représentant.

Article 58 : Périodes

Les travaux de terrassement et construction de caveaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Ils seront interdits également en période des Rameaux et de Toussaint

Article 59 : Plantations sur concession

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles seront disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, elles seront élaguées dans ce but, et si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 0.80 m est interdite sur le terrain concédé.

Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plants déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Article 60 : Dégradations

L'administration ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Article 61 : Règles d'hygiène, de sécurité et décence pendant travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et de signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Voir Annexe 1 : Hygiène et sécurité.

Article 62 : Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 6 : LES PRESTATIONS FOURNITURES ET TAXES

Article 63 : Prestations, fournitures et taxes

Aucune taxation n'est perçue pour les inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes et pour celles des enfants sans vie inhumés en terrain commun

La taxe d'inhumation n'est pas perçue pour la dispersion des cendres.

TITRE 7 : LA POLICE DES CIMETIERES

Conformément aux articles L.2212-2 ; L.2213-8 ; L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Le maire ou son représentant délégué chargé de surveiller et de dresser procès-verbal des infractions au présent règlement est assermenté.

Article 64 : Ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année.

Ils sont ouverts aux professionnels du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la commune d'Echinghen se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

En période de tempête ou d'orage violent, pour des raisons de sécurité, la commune d'Echinghen se réserve le droit d'interdire l'accès des cimetières dès lors que les vents sont programmés ou constatés de 90 km/h et plus. Un panneau indiquant ce danger sera apposé aux entrées des cimetières.

Article 65 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

1. d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci ;
2. d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage;
4. d'y courir, jouer, boire et manger ;
5. de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation du maire ;
6. d'effectuer quêtes ou collectes ;
7. de nourrir les animaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

A l'approche d'un convoi funèbre toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi adoptera une attitude décente et respectueuse et cessera le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs, etc....

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 66 : Interdiction de circulation

La circulation de tous véhicules motorisés ou non (automobiles, motocyclettes, bicyclettes, ...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules :

- de funérailles (corbillards et suites),
- du service, du nettoyage et de l'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

Les entrepreneurs et les fleuristes devront en faire la demande à la mairie.

Autorisations spéciales :

Le jour du convoi funèbre, famille et amis pourront être autorisés à suivre le fourgon funéraire jusqu'à la tombe.

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données le maire ou son représentant délégué aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas.

Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 67 : Objets de valeur

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, ils sont remis avec les restes dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille en vue de récupérer lesdits objets, un état est dressé par le conservateur, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

TITRE 8 : L'ORGANISATION DU SERVICE

- LES TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

L'entretien général du cimetière est assuré par le personnel du service municipal.

Article 68 : Gestion du cimetière

Le maire ou son représentant délégué sont responsables :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement,
- de la gestion des emplacements en terrain ordinaire,
- du suivi des tarifs des concessions,
- de la perception des taxes et redevances funéraires,
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

Article 69 : Travaux en régie

Le service municipal assure :

- des travaux de fossoyage, notamment pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.
 - de démontage et remontage de monuments sur concessions reprises ou échues,
 - de purge des fosses avant nouvelle concession,
 - d'entretien des tombes pour lesquelles la commune a un engagement suite à un legs de particulier,
 - d'entretien général du cimetière: terrains libres, plantations, constructions privatives du cimetière.
- Il prend également les mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler,...).

Article 70 : Surveillance

Le maire et ses représentants délégués exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.
Tout incident doit être signalé à la mairie le plus tôt possible.

Article 71 : Obligations du service

Il est interdit à tous les agents du service municipal appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 72 : Application

Le Maire, son ou ses représentants délégués, le Commandant de Gendarmerie et le Trésorier Principal Municipal devront veiller, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition de toutes personnes à la Mairie.

A ECHINGHEN, le 16 décembre deux mille treize.

Le Maire,

Jacques LANNOY

ANNEXE 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE PENDANT LES TRAVAUX

Les règles applicables en matière d'hygiène et sécurité sont définies dans la 4^{ème} partie du code du travail et des textes pris en application de celles-ci.

A) Principes généraux de prévention

Art. L. 4121-2 du code du travail

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1o Eviter les risques ;

2o Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3o Combattre les risques à la source ;

4o Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5o Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6o Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7o Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;

8o Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9o Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

B) Engins de chantier

➤ Conformité

Art. L. 4321-1 du code du travail : « *Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection* ».

➤ Formation

La conduite des engins mobiles automoteurs de chantier et les équipements de levage, tels que grues à tour, grues auxiliaires, grues mobiles, plates-formes élévatrices mobiles de personnel et chariots élévateurs nécessite une autorisation de conduite.

➤ Sécurité des agents et usagers

Les conditions de circulation au sein des cimetières sont précisées à l'article 70 du présent règlement (*les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas*).

Art. L. 311-1 du code de la route : Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention seront prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers.

L'accès à l'espace de travail devra être limité.

Quand un engin de chantier, type camion grue, est utilisé un balisage de la zone de travail sur 2 rangs de concessions de part et d'autre de la fosse sera matérialisé.

C) Danger grave et imminent

Danger grave : le danger grave est à considérer comme une menace directe de la vie ou la santé, c'est-à-dire une situation en mesure de provoquer une atteinte à l'intégrité physique du travailleur.

L'imminence du danger : l'imminence d'une situation se définit par la survenance d'un évènement dans un avenir quasi immédiat.

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du « danger habituel » du poste de travail et des conditions normales d'exercice du travail, même si l'activité peut être pénible et dangereuse.

Face à un danger grave et imminent, le travailleur a la possibilité de se retirer de la situation de travail.

Les agents du service décès-cimetières peuvent retirer des travailleurs de leurs situations de travail dans ces mêmes conditions.

D) Equipements de protections

Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection collectifs (garde-corps, carter de protection...) et individuels (chaussures, gants, casque...) mis à leur disposition par l'employeur et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé et d'assurer leur sécurité, conformément à la réglementation.

Art. R. 4323-104 du code du travail : L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1o Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2o Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3o Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4o Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Art. R. 4323-106 du code du travail : L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.